



**ACTE DE NOMINATION DU  
REGISSEUR SUPPLEANT  
REGIE DROITS DE LA MEDIATHEQUE**

Numéro de l'acte	2025-1667-FINVG
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

Vu la décision en date du 18 janvier 2018 instituant une régie de recettes en vue de l'encaissement des droits de la médiathèque

Vu la délibération en date du 13 novembre 2017 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/11/2025,

**D E C I D E**

- ARTICLE 1 : a été nommé régisseur titulaire de la régie par arrêté 2020-914 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel sera remplacée par mandataire suppléant.
- ARTICLE 3 : bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction, elle percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 110 €.
- ARTICLE 4 : mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement de fonds pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
- ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la règlementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes, de disponibilité, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal
- ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Arques,